

REVUE DE PRESSE

Juillet et août 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

**

Décret n° 2025-751 du 31 juillet 2025 relatif à la modification des critères d'attribution des contrats d'exploitation sur les installations annexes du réseau autoroutier concédé et modifiant l'article R. 122-41 du code de la voirie routière

La sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre II (partie réglementaire) du code de la voirie routière est ainsi modifiée : 1° A l'article R. 122-40, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Toutefois, le 4° et le 6° de l'article R. 122-41 sont applicables aux contrats mentionnés au 2°. » ; 2° L'article R. 122-41 est ainsi modifié : a) Au 4° : - le c est supprimé ; - au d, les mots : « la pondération de ce critère étant au moins égale à celle du critère relatif aux rémunérations » sont supprimés ; - le d devient le c ; b) L'article est complété par un 6° ainsi rédigé : « 6° Le projet de contrat d'exploitation soumis à la consultation fixe la redevance annuelle due par l'exploitant au concessionnaire d'autoroute. Cette redevance est déterminée de manière proportionnelle, pour chaque type d'activité, à une assiette définie par arrêté du ministre chargé de la voirie nationale. Un arrêté du ministre chargé de la voirie nationale fixe, pour chaque type d'activité, la valeur maximale du taux. Cette redevance est la seule rémunération versée par l'exploitant au concessionnaire d'autoroute. »

Url: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2025/7/31/ATDT2427311D/jo/article_1 Article:

L'article R. 122-41 du code de la voirie routière, dans sa rédaction résultant de l'article 1er du présent décret, s'applique aux contrats pour lesquels l'avis de concession est publié à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret et aux contrats passés en application de l'article R. 3121-6 du code de la commande publique dont la signature intervient à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret.

Achat durable et achat local, une symbiose à renforcer et à sécuriser

Dans un livre blanc, l'Observatoire de l'éthique publique formule ses propositions pour renforcer la mise en œuvre de démarches d'achat local et responsable par les collectivités. Le think tank suggère notamment de donner la possibilité de réserver des marchés publics à des entreprises de proximité en vue d'atteindre un objectif social ou environnemental.

[Consulter le fichier](https://www.observatoireethiquepublique.com/assets/files/propositions/livre-blanc/livre-blanc-assises-de-lethique-publique-locale-guide-pratique-lachat-public-local-et-responsable.pdf)

<https://www.observatoireethiquepublique.com/assets/files/propositions/livre-blanc/livre-blanc-assises-de-lethique-publique-locale-guide-pratique-lachat-public-local-et-responsable.pdf>

Mise à jour de la fiche technique relative aux dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique

La fiche technique relative aux dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique vient d'être actualisée pour prendre en compte la jurisprudence récemment développée en la matière par la Cour de justice de l'Union européenne.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT29-Dispositif-tiers28072025.pdf?v=1753879527

Première mise en œuvre de l'instrument sur les marchés publics internationaux (IMPI) par la Commission européenne

Le 24 avril 2024, la Commission a décidé de lancer une première enquête au titre de cet instrument, à la suite des mesures et pratiques sur les marchés publics chinois de dispositifs médicaux. Elle a alors invité les autorités chinoises à faire part de leur point de vue, à fournir des informations pertinentes et à engager une concertation en vue d'éliminer les mesures discriminatoires mises en œuvre. Après une année de négociations sans résultat positif, la Commission européenne a décidé de mettre en place des représailles, en activant, pour la première fois, l'IMPI (règlement d'exécution (UE) 2025/1197).

À compter du 30 juin 2025, tous les pouvoirs adjudicateurs et toutes les entités adjudicatrices sont tenus, pour toutes les procédures de passation de marchés publics ayant pour objet l'acquisition de dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 (règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)) et dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 millions d'euros hors taxe, **d'introduire des stipulations spécifiques dans les documents contractuels**. L'origine des produits et la nationalité des opérateurs économiques sont à déterminer en application de l'article 3 du règlement IMPI (a) du 2. de l'article 2 du règlement (UE) 2025-1197). Ces règles sont explicitées dans la fiche technique de la DAJ relative aux dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique. Les valeurs estimées s'apprécient en application des règles des articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du code de la commande publique.

Pour répondre aux interrogations des acheteurs concernés, la DAJ publie une nouvelle fiche technique dédié à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) 2025/1197.

Mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) 2025/1197.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT%2036bis%20-%20Mise-en-oeuvre-reglement-execution-IMPI-dispositifs-%20medicaux_1.pdf?v=1754301747

Nouvelles dérogations temporaires en matière de commande publique pour Mayotte

Publiée au Journal officiel du 12 août 2025, la loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte apporte de nouvelles modifications au droit de la commande publique à Mayotte

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/8/11/MOMX2508540L/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2025/8/11/2025-797/jo/texte>

JORF n°0186 du 12 août 2025

La Commission européenne a adopté une série d'actes pour mettre en œuvre les dispositions en matière d'approvisionnement du règlement NZIA. Les acheteurs publics devront les mettre en œuvre à compter du 30 décembre prochain.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1178 du 23 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits finis de technologies « zéro net » et de leurs principaux composants spécifiques aux fins de l'évaluation de la contribution à la résilience

**

JURISPRUDENCE

**

Responsabilité des gestionnaires publics ; faire l'impasse sur la délégation du maire peut coûter cher

Cour des comptes, 22 juillet 2025, arrêt n° S-2025-1041.

Le 22 juillet, la Cour des comptes a rendu un nouvel arrêt riche d'enseignements sur la responsabilité des gestionnaires publics. Cette fois-ci, les juges reprochent à un directeur général des services de ne pas avoir respecté la délégation de signature du maire dont il bénéficiait. Cet arrêt rappelle aussi un point essentiel à l'approche des élections municipales.

Responsabilité financière : réforme passée au grill du CCR

CC, 18 juillet 2025, QPC n°2025-1148.

Par une décision du 18 juillet, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une disposition issue de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics. Désormais, les agents et élus qui ne perçoivent ni traitement ni salaire sont exemptés de sanction en cas d'infraction aux règles de la responsabilité financière

CONTENTIEUX PASSATION

Communication de documents administratifs et secret des affaires

Conseil d'État, 10ème chambre, 31/07/2025, 501474, Inédit au recueil Lebon

La société a demandé l'annulation d'une décision implicite de refus de communication de documents relatifs à un marché public, arguant d'un droit à l'information. Le tribunal administratif a partiellement fait droit à sa demande, mais a refusé la communication d'un document attestant de la mise à disposition d'aéronefs, considérant qu'il était couvert par le secret des affaires. En appel, il a été jugé que ce document contenait des informations stratégiques et commerciales, le rendant non communicable selon l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif, confirmant que le document en question ne pouvait être divulgué. La demande de la société a été rejetée, et des frais ont été mis à sa charge.

Concession– Limitation par l'autorité concédante, du nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre – Faculté ouverte même sans texte

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 15/07/2025, 490592

Il résulte de 1er alinéa du I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-65 du 25 janvier 2016 relative aux contrats de concession, repris en substance à l'article L. 3 du code de la commande publique, et du 1er alinéa de l'article 36 de la même ordonnance, repris en substance à l'article L. 3121-1 du même code, que l'autorité concédante organise librement la procédure de publicité et de mise en concurrence qui conduit au choix du concessionnaire dans le respect des principes de liberté

d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique....1) L'autorité concédante peut, même sans texte le prévoyant, sous le contrôle du juge, limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre, 2) sous réserve que cette limitation, qui doit être indiquée dans les documents de la consultation, soit justifiée par l'objet de la concession, les nécessités propres au service public délégué ou la procédure de passation du contrat, et non disproportionnée.

Annulation d'une ordonnance de référé précontractuel

Conseil d'État, 7ème chambre, 03/07/2025, 501774, Inédit au recueil Lebon

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte qui avait annulé la procédure de passation d'un accord-cadre, considérant que l'offre de l'attributaire n'était pas irrégulière. Il a jugé que le pouvoir adjudicateur n'avait pas commis d'erreur en n'écartant pas une offre jugée anormalement basse, car celle-ci était proche de la valeur estimée du marché et ne compromettait pas son exécution. De plus, le juge a estimé que les exigences de présentation des offres n'imposaient pas la communication de certaines informations techniques pour éviter l'irrégularité. Le Conseil a également souligné que l'acheteur avait respecté ses obligations d'information envers le candidat évincé, permettant ainsi une contestation utile. En conséquence, la demande de l'entreprise évincée a été rejetée et des frais ont été mis à sa charge. Cette décision rappelle l'importance de la conformité aux règles de la commande publique et de la transparence dans les procédures de sélection.

CONTENTIEUX EXECUTION

Extension de mission d'expertise en matière de désordres

Conseil d'État, 7ème chambre, 31/07/2025, 503772, Inédit au recueil Lebon

Le Conseil d'État a annulé une ordonnance de la cour administrative d'appel qui avait confirmé l'extension d'une mission d'expertise à des non-conformités contractuelles, considérant que la reconnaissance de responsabilité par un débiteur n'interrompt pas la prescription à l'égard d'autres parties. La commune de Corrèze avait demandé une expertise suite à des désordres affectant des bâtiments publics, et le juge des référés avait étendu la mission de l'expert à des questions contractuelles. Le Conseil d'État a jugé que l'extension était utile pour l'expertise initiale, même si les non-conformités n'étaient pas à l'origine de désordres actuels. Il a précisé que le juge des référés doit apprécier l'utilité de l'extension en fonction des éléments disponibles et de l'intérêt pour le litige. En conséquence, les demandes des sociétés concernées ont été rejetées, et aucune indemnité n'a été accordée.

Exécution d'un arrêt relatif aux intérêts moratoires

CAA de DOUAI, 2ème chambre, 31/07/2025, 24DA00576, Inédit au recueil Lebon

La cour a été saisie pour assurer l'exécution d'un arrêt antérieur condamnant une commune à verser une somme à une société, un arrêt antérieur condamnant une commune à verser une somme à une société, assortie d'intérêts contractuels. La société a contesté le taux d'intérêts appliqué par la commune, arguant qu'il devait être conforme aux dispositions du décret du 29 mars 2013, qui impose un taux basé sur celui de la Banque centrale européenne majoré de huit points. La cour a jugé que les stipulations contractuelles de la commune étaient réputées non écrites en raison de l'application des règles d'ordre public du décret. Elle a enjoint à la commune de recalculer

et de verser les intérêts moratoires selon les modalités prévues par le décret, en précisant que les paiements antérieurs devaient être imputés sur le principal. La cour a également rejeté les demandes de la société concernant des astreintes et des frais juridiques.

Annulation d'une ordonnance de référé concernant un paiement direct

CAA de BORDEAUX, Juge des référés, 23/07/2025, 25BX00714, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé l'ordonnance du juge des référés qui avait condamné un syndicat mixte à verser une indemnité provisionnelle à un sous-traitant, considérant que ce dernier n'avait pas respecté la procédure de demande de paiement direct prévue par le code de la commande publique. En effet, le sous-traitant devait adresser sa demande de paiement au titulaire du marché, ce qu'il n'a pas fait de manière conforme, en se contentant d'envoyer des courriels sans accusé de réception. La cour a souligné que le silence du titulaire ne pouvait être interprété comme une acceptation de la demande de paiement direct, et que le non-respect des formalités imposées par le code empêchait toute créance non sérieusement contestable. De plus, même si les prestations étaient reconnues comme indispensables, cela ne suffisait pas à établir un droit au paiement direct en l'absence de conformité aux exigences procédurales. Enfin, la cour a mis à la charge du sous-traitant une somme à verser au syndicat pour couvrir les frais de justice, rejetant le surplus des demandes des parties.

Intérêts moratoires et retard de paiement dans les marchés publics

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 22/07/2025, 494323

Le Conseil d'État a admis le pourvoi des sociétés contre un arrêt de la cour administrative d'appel qui avait rejeté leurs demandes d'intérêts moratoires suite à un retard de paiement par la chambre de commerce et d'industrie. L'accord de transaction signé entre les parties a été jugé comme n'affectant pas le droit aux intérêts moratoires, qui sont dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics, conformément aux dispositions du code de la commande publique. La cour a commis une erreur de droit en considérant que le retard de paiement ne pouvait donner lieu qu'à des intérêts au taux légal, alors que les intérêts moratoires contractuels étaient applicables. Le Conseil d'État a annulé l'arrêt en ce qu'il a rejeté les conclusions des sociétés concernant les intérêts moratoires dus. Il a également ordonné à la chambre de commerce de verser une somme à chaque société au titre des frais de justice. Cette décision souligne l'irrévocabilité des droits aux intérêts moratoires dans le cadre des marchés publics, même après une transaction.

Concession de service public et biens de retour

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 17/07/2025, 503317, Publié au recueil Lebon 39 1

Si les règles relatives aux biens dits « de retour » ne trouvent pas à s'appliquer aux biens qui sont la propriété d'un tiers au contrat de concession, quand bien même ils seraient affectés au fonctionnement du service public et nécessaires à celui-ci, il en va différemment dans le cas où, d'une part, il existe des liens étroits entre les actionnaires ou les dirigeants du propriétaire du bien et du concessionnaire, lesquels permettent de regarder l'un comme exerçant une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'autre ou de regarder l'un et l'autre comme étant placé sous le contrôle d'une même entreprise tierce et, d'autre part, le bien, exclusivement destiné à l'exécution du contrat de concession, a été mis par son propriétaire à la disposition du concessionnaire pour cette exécution. Dans un tel cas, le propriétaire du bien doit être regardé comme ayant consenti à ce que l'affectation du bien au fonctionnement du service public emporte son transfert dans le patrimoine de la personne publique, dans les conditions précédemment énoncées....

Commune ayant lancé une consultation en vue du renouvellement d'une concession relative à l'exploitation d'un casino et des services associés. Juge des référés ayant annulé cette procédure sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative (CJA)....a) Le bâtiment abritant actuellement le casino est la propriété d'une société A, qui l'a acquis auprès de la commune en vue de l'aménager pour pouvoir exploiter le futur casino et qui le loue à la société B, dont elle détient l'intégralité du capital, par l'effet d'un bail commercial dont les stipulations prévoient expressément que l'activité exercée dans le bâtiment est l'exploitation d'un casino et des services associés. Dans ces conditions la circonstance que le bâtiment du casino n'était pas la propriété du concessionnaire ne faisait pas obstacle à ce qu'il fasse retour à la commune au terme de la convention....b) Si les jeux de casino ne constituent pas, par eux-mêmes, une activité de service public, la convention conclue pour leur installation et leur exploitation a pour objet, compte tenu des obligations imposées au cocontractant quant à, notamment, la prise en charge du financement d'infrastructures et de missions d'intérêt général en matière de développement économique, culturel et touristique et des conditions de sa rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, de confier à ce cocontractant l'exécution d'un service public. Par suite, les biens nécessaires au fonctionnement du service public ainsi confié au cocontractant, alors même que des jeux de casino y sont installés, constituent des biens de retour et appartiennent à la personne publique contractante. ...Au cas présent, le bâtiment litigieux a été spécialement aménagé en vue d'y accueillir l'activité de casino et les services connexes prévus par le contrat de concession, de sorte qu'il est nécessaire au fonctionnement du service public.

Critères d'appréciation par le juge du montant des pénalités

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 15/07/2025, 494073

Pour déterminer s'il y a lieu de modérer les pénalités résultant d'un marché public si elles atteignent un montant manifestement excessif, le juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens par une partie, apprécie la gravité de l'inexécution constatée de la part du cocontractant au regard des fautes commises par l'acheteur public.

La société Nouvelle Laiterie de la Montagne a contesté des pénalités imposées par France AgriMer pour non-exécution de contrats de fourniture de thon, mais ses recours ont été rejetés par les juridictions administratives. Le Conseil d'État a rappelé que les pénalités contractuelles visent à réparer le préjudice causé par l'inexécution, indépendamment du préjudice réel subi par l'acheteur. Il a également précisé que le juge peut modérer ces pénalités si elles sont manifestement excessives. En l'espèce, la société a soutenu que son incapacité à livrer était due à des fautes de FranceAgriMer, qui n'avait pas inclus de clause de révision des prix malgré les fluctuations du marché. Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel, considérant que la cour n'avait pas suffisamment examiné les circonstances atténuantes, et a ordonné une modération des pénalités à 50%.

Annulation d'ordonnances en raison d'une procédure irrégulière

Conseil d'État, 7ème chambre, 11/07/2025, 502377, Inédit au recueil Lebon

La société titulaire de deux lots d'un marché public a demandé une provision pour le solde de ses travaux, mais ses demandes ont été rejetées par les juges des référés. Le Conseil d'État a annulé les ordonnances précédentes, constatant que la société n'avait pas été mise en mesure de produire ses observations en raison d'une absence de délai clair. Il a été établi que le projet de décompte final n'avait pas été correctement transmis, ce qui a empêché le délai pour notifier le décompte général de courir. En conséquence, la société ne pouvait pas revendiquer un décompte général et définitif tacite. La demande de provision a donc été rejetée, et la société a été condamnée à verser des frais à la collectivité.

Annulation de décisions préfectorales relatives à des subventions de l'UE

CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 11/07/2025, 23BX00763, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé les décisions du préfet de la Guadeloupe déclarant inéligible une subvention de 1 316 727,56 euros au fonds de solidarité de l'Union européenne, considérant que le retrait de cette subvention était intervenu après le délai légal de quatre mois prévus par le code des relations entre le public et l'administration. Elle a également jugé que l'Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin avait respecté les conditions d'octroi de la subvention, malgré les allégations d'irrégularité dans le marché public lié à la remise en état des branchements d'eau potable. La cour a souligné que l'urgence impérieuse invoquée par l'Etat n'était pas démontrée au moment de la conclusion du marché, ce qui rendait le retrait illégal. En conséquence, l'Etat a été condamné à verser à l'établissement la somme de 602 425,12 euros, avec intérêts, en reconnaissance de l'éligibilité des dépenses mentionnées dans les rapports d'exécution. Les conclusions de l'établissement visant à obtenir des indemnités supplémentaires ont été rejetées, faute de justification de préjudice. Enfin, la cour a mis à la charge de l'Etat les frais de l'instance, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Résiliation d'un marché public et demande d'indemnisation

CAA de VERSAILLES, 4ème chambre, 08/07/2025, 22VE02706, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'indemnisation de la société requérante suite à la résiliation d'un marché public pour motif d'intérêt général

La résiliation, notifiée par l'office public de l'habitat, a été jugée conforme aux dispositions du CCAG, qui permettent une résiliation unilatérale pour des raisons d'intérêt général. La cour a précisé que la demande indemnitaire, bien que prématurée à l'origine, était recevable en raison de l'absence de réponse dans le délai imparti par le CCAG. Toutefois, la société requérante n'a pas réussi à prouver l'existence de préjudices indemnissables, car les frais engagés n'étaient pas directement liés à l'exécution du marché. En conséquence, la cour a rejeté les demandes d'indemnisation, considérant que la résiliation était justifiée et que les préjudices allégués n'étaient pas établis. La cour a également rejeté les conclusions relatives aux frais de justice, n'ayant pas reconnu l'office public de l'habitat comme partie perdante.

2025-07-07 - Résiliation d'un marché public pour faute

CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 07/07/2025, 22VE01009, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la résiliation d'un marché public par le pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire, fondée sur des malfaçons dans la réalisation des travaux et la non-remise de documents contractuels dans les délais. Les manquements constatés, tels que la profondeur non conforme des micro-tranchées et le retard dans la remise des plannings, ont été jugés suffisamment graves pour justifier la résiliation. La société titulaire n'a pas réussi à prouver que les retards étaient imputables au maître d'ouvrage. De plus, la cour a rejeté les demandes d'indemnisation pour préjudices subis, considérant que la résiliation était justifiée et que les surcoûts allégués ne constituaient pas des préjudices indemnissables. Les demandes d'intérêts moratoires ont également été rejetées, faute de preuves suffisantes concernant les délais de paiement. Enfin, la société a été condamnée à verser des frais au pouvoir adjudicateur, qui n'était pas la partie perdante dans cette instance.

Règlement des honoraires et pénalités dans un marché public

CAA de DOUAI, 3ème chambre, 02/07/2025, 24DA00355, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a réformé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné la région à verser des sommes supérieures à celles justifiées par le décompte général, en précisant que les montants dus aux sociétés de maîtrise d'œuvre étaient inférieurs à ceux initialement réclamés. Elle a confirmé que les pénalités appliquées pour dépassement du seuil de tolérance étaient valides, car le maître d'œuvre n'avait pas respecté les délais contractuels, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Les sociétés n'ont pas réussi à prouver que les pénalités étaient excessives ou injustifiées, et la région a correctement appliqué les taux de TVA selon les prestations fournies. La cour a également rejeté les demandes d'indemnisation pour résistance abusive, considérant que les préjudices allégués étaient couverts par les sommes déjà allouées. Enfin, elle a statué que les intérêts moratoires devaient commencer à courir à partir de la date de réception des demandes de paiement, confirmant ainsi le calcul effectué par le tribunal administratif.

Résiliation d'un accord-cadre multi-attributaire

CAA de PARIS, 6ème chambre, 02/07/2025, 24PA00788, Inédit au recueil Lebon

La Cour administrative d'appel a confirmé la décision du tribunal administratif de Paris de résilier un accord-cadre multi-attributaire, en raison de vices affectant la procédure de passation, notamment une modification non transparente des documents de consultation. Le tribunal a jugé que l'entité adjudicatrice avait évalué les offres sur la base d'une augmentation des volumes de commandes, ce qui constituait une méconnaissance des règles de la commande publique. La résiliation a été prononcée avec un effet différé au 31 mars 2026, afin de préserver l'intérêt général et la continuité du service public. Les requêtes des sociétés contestant cette décision ont été rejetées, car elles n'ont pas démontré que les irrégularités n'avaient pas d'impact sur le choix des attributaires. La Cour a également statué sur les demandes de frais, en condamnant les sociétés requérantes à verser une somme à la société évincée. Cette décision souligne l'importance de la transparence et du respect des critères de sélection dans les procédures de commande publique.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Assurances : les collectivités face aux évolutions des risques

Naturels, sociaux et de cyberattaques

Lundi 13 octobre de 10 h à 17 h. En présentiel ou en Visio conférences

Lundi 13 octobre 2025 – 10h00 / 17h00

10h00 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay* - **Avocat et Jean Christophe MORAUD** *Préfet, Inspecteur général de l'administration*

Introduction par Jean Marc PEYRICAL et Jean Christophe MORAUD : les enjeux contemporains

1 – Un monde en pleine mutation

- Le rôle de l'assurance face aux enjeux climatiques
- Comment anticiper et couvrir les risques naturels (feux de forêt, inondations, sécheresse...)
- Quelles stratégies assurantielles ?
 - Inventaire du patrimoine
 - Formuler une expression du besoin satisfaisante : un guide, un outil d'aide à la détermination et à l'expression des besoins d'assurances. *Ministère de l'Économie et des Finances*

Par Jean Christophe MORAUD*Préfet, Inspecteur général de l'administration*
Frédéric GABILLON*Expert-Comptable Associé Commissaire aux comptes - FGAE*
Un représentant du Ministère des finances

2 - Les risques numériques et de cybersécurité

Cybersécurité et collectivités : vers une anticipation assurantielle

- Comment les collectivités peuvent s'assurer face à des cyberattaques
- Quelles garanties disponibles
- Retour d'expérience

3 – Gouvernance, réglementation et responsabilité

- Évolution du cadre juridique (lois, jurisprudences)
- Responsabilité des élus et des agents publics : quelles couvertures assurantielles ?
- Assurance et commande publique : comment concilier performance, conformité et gestion des risques

4 – Couverture assurantielle dans les marchés publics *Quelles assurances exiger dans les marchés publics : RC Pro, décennale, cyber assurance*

- *Comment s'assurer de la validité et de l'actualisation des attestations pendant toute la durée du contrat*
- *Démonstration de vérification / authentification d'attestations*

Céline DUBUSC (*Aprovall*), **Sébastien TAUPIAC** (*ST Agency*)

5 – IA au service de la gestion des risques ?

- Innovation et startups : un défi pour mieux protéger ?

6 - Communication de crise : l'exemple d'une collectivité

Bulletin d'inscription : https://www.apasp.com/sessions-detudes?modal_page=sessions-d-etudes&modal_detail_id=assurances-et-collectivites-face-aux-evolutions-des-risques

Les adhérents de l'APASP, à jour de leur cotisation 2025, peuvent voir ou revoir l'intervention de Ludovic MYHIE lors de la session d'études du 12 juin : L'IA. et les marchés publics, rédaction, sourcing, attribution

Voir ou revoir la vidéo : <https://www.apasp.com/revoir-les-sessions-d-etudes>

PARTENARIAT APASP avec MA-IA

MA-IA – L'IA des Marchés

<https://ma-ia.app>

Suite à la 202^{ème} session d'études sur *les achats publics à la croisée des révolutions technologiques*, l'APASP a opté pour un partenariat avec MA-IA qui permet aux adhérents (à jour de leur cotisation) de bénéficier **d'une réduction de 10 % sur l'utilisation de MA-IA**

Avec MA-IA

- Posez vos questions en langage naturel pour tous vos documents
- Rédigez des documents contractuels
- Utilisez MA-IA pour votre sourcing
- Notifiez l'attribution de vos lots en quelques secondes
- MA-IA répond à vos questions juridiques
- Analysez vos offres et contrats

.....

Des actions boostées par l'IA. Les données sont stockées en France sur un espace sécurisé
Pour une démonstration en Visio(1 h) contactez Jenifer BEFORT 06 65 47 52 70